

# CONVENTION DE MISE EN PLACE DE L'AIDE AUX DEVOIRS

## Entre

**La Commune de Veaugues**, dont le siège se situe 2 rue de la Gare, 18300 VEAUGUES, représentée par son Maire, Monsieur PELÉ Jean-Yves, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°D22\_003 en date du 12 janvier 2023,

**Et la Société Saint Vincent de Paul**, représentée par Monsieur Christian DUBIÉ, domiciliée Maison diocésaine – 23 rue Nicolas Leblanc – 18022 BOURGES CEDEX

## Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Veaugues, dans le cadre de sa compétence « scolaire », avec la participation de l'assistante sociale du secteur, a initié un projet d'aide aux devoirs pour les élèves du RPI Veaugues Vinon Jalognes Gardafort.

Afin de mener à bien cette action, la commune de Veaugues a recherché des partenaires.

La Société Saint Vincent de Paul œuvre pour lutter contre les solitudes et l'aide aux devoirs des élèves en difficulté.

## EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place de l'activité d'aide aux devoirs proposée aux élèves du RPI Veaugues Vinon Jalognes Gardafort par la Société Saint Vincent de Paul.

### ARTICLE 2 – Engagement de la Société Saint Vincent de Paul

La Société Saint Vincent de Paul s'engage :

- A mettre des bénévoles à disposition pour assurer l'aide aux devoirs, les lundis et jeudis, de 17h à 18h, pendant les périodes scolaires, dans les locaux de la bibliothèque située au 18, Grande Rue – 18300 VEAUGUES.
- A récupérer à 17h00 à l'école de Veaugues située au 1, rue de la Gare – 18300 VEAUGUES, les élèves inscrits à l'aide aux devoirs par leurs représentants légaux
- A accompagner les élèves inscrits, à pied, jusqu'à la bibliothèque.
- A remettre, à la fin de l'activité, les élèves à leur famille.
- A tenir les locaux en état de propreté après chaque utilisation.

### ARTICLE 3 – Engagement de la commune de Veaugues

La commune de Veaugues s'engage à mettre à disposition, gratuitement, la bibliothèque, dans le cadre de l'activité d'aide aux devoirs proposée aux élèves.

### ARTICLE 4 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du **16 janvier 2023** pour une durée de **1 an**.

La convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire sauf dénonciation avec préavis de 3 mois de l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 5 – Assurances

Les familles des élèves devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant le risque Responsabilité civile pour le trajet entre l'école et la bibliothèque.



La Société Saint Vincent de Paul devra souscrire une police d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le bénévole des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

## **ARTICLE 6 – Exécution de la convention**

Dès la signature, ladite convention s'applique. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'utilisation non conforme des lieux.

## **ARTICLE 7 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

## **ARTICLE 8 – Modification de la convention**

Les présentes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 9 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à .....

Le .....

Pour la commune de Veaugues,  
M. Jean-Yves PELÉ,

Fait à .....

Le .....

Pour la Société Saint Vincent de Paul,  
M. Christian DUBIÉ,